Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	PROCEDURE ADAPTÉE des articles L.2123-1 et R.2123-1, R.2123-4 et R2123-5 du Code la commande publique

Objet	**Marché de prestations de surveillance, de sécurité incendie et de sûreté des personnes et des biens de l'Institut de France.**
	INSTITUT DE FRANCE, 75006 PARIS

SOMMAIRE

ARTICLE 0. AVANT PROPOS 3
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS 5
ARTICLE 4. EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE 5
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6
ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER 7
ARTICLE 7. ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE 8
ARTICLE 8 : VERIFICATION ET ADMISSION 8
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ 8
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE 9
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10
ARTICLE 12 : PENALITES 11
ARTICLE 13: ASSURANCE 12
ARTICLE 14 : CADRE REGLEMENTAIRE 13
ARTICLE 15 : RÉSILIATION 13
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER 14
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES 14
ARTICLE 18 : DÉROGATIONS AU CCAG 14

ARTICLE 0. AVANT PROPOS

L'Institut de France et les cinq Académies (l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques), sont six personnes morales distinctes de droit public.

L'Institut de France et les cinq académies qui le composent ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts.

Affectataire depuis 1805 du Palais situé 23 quai de Conti, l'Institut de France en assure l'entretien et la sécurité et a pour mission de créer « un cadre pour le développement harmonieux des missions des Académies ».

Le service sécurité fait partie de la direction des services administratifs de l'Institut placée sous l'autorité du directeur des services administratifs dont le supérieur hiérarchique direct est le chancelier de l'Institut de France.

À leur demande expresse, il est placé sous l'autorité des présidents des académies et des secrétaires perpétuels, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances publiques et des cérémonies.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet des prestations de surveillance, de sécurité incendie et de sûreté des personnes et des biens de l'Institut de France.

1.2 Décomposition

Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

1.3 Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.4 Procédure

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande Publique.

1.5 Forme du marché

La présente consultation est lancée sous la forme d'un accord-cadre à bon commande mono attributaire.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum et avec maximum en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Le **montant maximum est fixé à 70 000 € HT par an**.

L'émission des bons de commande est réalisée en fonction des besoins de l'Institut de France et s'effectue pendant la durée du marché en cours.

L'exécution des prestations désignées dans les bons de commande se poursuivra au plus tard jusqu'à la réalisation complète des prestations.

1.6 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. La date prévisionnelle du début d'exécution des prestations est estimée au 1er avril 2021.

Le marché est renouvelable deux fois par période de 12 mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non reconduction du marché, l'Institut de France notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard deux mois avant date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

1.7 Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent sur l'ensemble du site de l'Institut de France.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes financières : le bordereau des prix unitaires (BPU);
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ;
- l'attestation de visite du site ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- les éventuels avenants.

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G- FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Ce document non joint au présent marché est réputé être connu du titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020407115/.

ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS

3.1 – Représentant de la personne publique

La personne publique désigne un interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations.

3.2 – Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination des prestations, est nominativement désignée par le titulaire dans son offre. Il est habilité à représenter le titulaire auprès de l'Institut de et à prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire pour la bonne exécution des prestations.

ARTICLE 4. EQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE

4.1 – Reprise du personnel

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de faire application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par un arrêté du 25 juillet 1985, quant aux principes et modalités de transfert des personnels.

A ce titre, le titulaire remet à l'institut de France deux (2) mois avant l'échéance du marché un document indiquant le coût de la masse salariale effectivement concernée par cette obligation, sous peine d'application de la pénalité correspondante, conformément à l'article 12 du présent CCAP.

4.2 – Mise en place du personnel affectée à l'exécution des prestations :

4.2.1 Agrément du personnel

Les personnels d'intervention et de remplacement sont nommément désignés par le prestataire en vue de l'exécution des prestations. Ils devront être préalablement agrées par l'Institut de France. Ils seront les seuls autorisés à intervenir sur le site.

A cet effet, le prestataire devra remettre la liste nominative du personnel d'intervention dans les dix jours suivant la notification du marché par l'Institut de France, cette liste doit contenir au minimum six (6) personnes désignées pour l'exécution des prestations. Pour chaque bon de commande, le titulaire fournira uniquement le ou les agent(s) mentionnés dans cette liste.

A toute demande d'agrément de ce personnel, sont jointes les qualifications et les attributions de ce personnel. Le prestataire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles des agents recrutés pour la prestation.

Conformément au livre VI du code de la sécurité intérieur, dans l'exercice de leur fonction, les agents de sécurité nommément désignés par le titulaire, sont en possession d'une carte professionnelle.

De plus, les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité professionnelle en France. Le titulaire est tenu de fournir les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, tous les six mois à compter de la notification du présent marché et ce, jusqu'à son terme.

4.2.2 – remplacement du personnel du titulaire

L'institut de France se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de demander le remplacement de tout membre du personnel du prestataire.

Le titulaire doit adresser à l'Institut de France une nouvelle liste nominative accompagnée de la demande d'agrément correspondante au plus tard huit (8) jours après la demande. En cas d'urgence exceptionnelle, le prestataire doit mettre à disposition un personnel de qualification équivalente et en demander l'agrément au plus tard le jour même de l'intervention .

Le niveau de qualification des agents doit correspondre à la prestation demandée telle que décrite dans les documents du marché.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 – Obligation de résultat :

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations de sécurité, surveillance et sureté des biens et des personnes effectuées pour l'Institut de France, conformément au CCTP. Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif.

L'Institut de France effectue les contrôles nécessaires pour la vérification de cette obligation et se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Le titulaire doit satisfaire à l'ensemble des exigences décrites dans le CCTP.

5.2 – Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit la communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgues a un tiers qui n'a pas à en connaitre. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les personnels du titulaire sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la profession, au règlement intérieur de l'Institut de France, et aux instructions ministérielles au regard du niveau de mise en œuvre du plan Vigipirate.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.3 – Protection des données à caractère personnel :

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire est tenu de respecter les conditions prévues à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent marché est conclu à prix unitaires. Les prix sont révisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et notamment les frais de déplacement.

6.2 – Modalités de variation économique des prix

Dans le cas d'une reconduction, les prix sont révisables annuellement, selon les modalités définis ci-après.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'Institut de France, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique, ses nouveaux tarifs révisés au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. Cet envoi indiquera clairement les différentes valeurs utilisées dans la formule de révision de prix, ainsi qu'un bordereau des prix unitaires révisé. A défaut de transmission des nouveaux tarifs de la révision et des modalités de calcul dans le délai indiqué ci-dessus, l'institut de France appliquera les tarifs initiaux, hors révision de prix.

Les prix seront révisés selon la formule suivante :

$$\mathrm{P} = Po * (0.25 + \left(0.75 * \frac{\mathrm{I}}{\mathrm{Io}}\right))$$

dans laquelle :

- P est le nouveau prix révisé
- Po est le prix initial
- I est l'indice 010546195 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Base 2015 - dernier indice publié au mois de janvier de chaque année.
- Io est l'indice 010546195 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Base 2015 - correspondant au mois de remise des offres.

ARTICLE 7. ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen faisant foi.

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes :

- le numéro d'identification de l'accord cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la nature et la description des prestations ;
- le délai d'exécution ;
- le lieu d'exécution ;
- le montant unitaire et total HT ;
- le taux et montant de la TVA ;
- les montants unitaires et totaux TTC ;
- l'imputation budgétaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de la personne publique habilité doivent être pris en compte par le titulaire.

ARTICLE 8 : VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification qualitatives et quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations de surveillances, de sécurité incendie et de sureté des biens et des personnes de l'Institut de France, telles que définies dans les cahiers des charges.

Les opérations de vérification et d'admission sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 23 à 25 et suivants du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant à l'Institut de France ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte à l'Institut de France sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons

qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Institut de France, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

Le titulaire doit fournir dument complété le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) précisant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou dénomination de la société et l'adresse du sous-traitant ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
  Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 ;
- d'une attestation d'assurance civile ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- d'un RIB.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'Institut de France. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par Institut de France.

La personne publique dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la remise du DC4, pour accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé ce délai, elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant. Il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 – Acomptes et avances

Aucun acompte ni avance ne sont versé(e)s au titulaire du marché.

11.2 – Présentation des factures

Les factures sont adressées, , mensuellement à terme échu, en un exemplaire, à l'adresse suivante :

INSTITUT DE France
Service Facturier
23 Quai de Conti
CS 90618
75270 PARIS CEDEX 06

ainsi qu'une copie par mél à : jean-philippe.dupriez@institutdefrance.fr

Les factures devront comporter les indications suivantes :

- nom, n° SIRET et adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché, du bon de commande, et de l'avenant le cas échant,
- le nombre de jours facturés
- le montant hors TVA de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations

11.3 – Modalités de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement, selon les règles de la comptabilité publique.
Le délai global de paiement est de 30 jours, conformément aux dispositions des articles R2192-10 et R 2192-12 à 14 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice de chaque titulaire du marché public, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Ce taux est le taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne augmenté de 8 points. Chaque titulaire du marché public bénéficiera également du paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles R2192-13 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le règlement des prestations de sécurité et de sûreté des biens et des personnes sera effectué mensuellement à terme échu, après service fait, conformément aux bons de commandes correspondants et au bordereau des prix unitaires.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

11.4 – Paiement des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

11.5 – Paiement des sous-traitants :

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du contrat principal.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire.

Le titulaire du marché avise le pouvoir adjudicateur de son accord partiel ou total ou son refus pour le paiement du montant demandé par chaque sous-traitant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par fax, dans les 15 jours à compter de sa signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement présentée par le sous-traitant.

Cet accord ou refus comporte les informations suivantes :

- numéro de l'accord-cadre;
- numéro de l'ordre de service et/ou du bon de commande ;
- montants HT et TTC demandés par le sous-traitant ;
- montant de TVA.

À défaut de réponse dans le délai imparti le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur qui mandate chaque facture correspondante au montant indiqué par le sous-traitant.

ARTICLE 12 : PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Elles sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, à l'exception de la pénalité concernant l'obligation de reprise du personnel.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture mensuelle.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et HT par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

MOTIFS	MONTANT DES PENALITES
En cas de retard du personnel, sur la première heure de prise de poste de l'agent (poste de nuit de 19h à 7h), les pénalités seront décomptées comme suit : - Retard inférieur ou égale à 20 min : - Retard entre 21 et 60 min : - Au-delà d'une heure de retard :	40 € HT 80 € HT 120 € HT pour une heure entamée.
En cas d'absence d'un agent pour sa vacation, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire par agent de :	1200,00 € HT par vacation non assurée.
Retard pour la transmission de la liste nominative à l'échéance du délais impartis :	50 € HT par jour de retard constaté.
Absence du titulaire à la réunion de suivi obligatoire (article 8 du CCTP) :	100 € HT.
Manquement aux consignes ayant déjà fait l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception :	350 € HT par manquement constaté.
Non-respect du port de la tenue vestimentaire :	80 € HT par manquement constaté.
Non-respect de l'obligation de soumettre 2 mois avant le terme du marché le coût de la masse salariale :	100 € HT par jour de retard suite à la mise en demeure du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13: ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de l'Institut de France ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s’engage à informer expressément l’Institut de France de toute modification de son contrat d’assurance.

ARTICLE 14 : CADRE REGLEMENTAIRE

L’activité du prestataire devra respecter le cadre réglementaire de la profession, notamment les textes ci-après :

- Du livre VI du code de la sécurité intérieure
- Du décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;
- La loi 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fond ;
- Du décret 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l’autorisation administrative et au recrutement des personnes des entreprises de surveillance de gardiennage, de transport de fond et de protection des personnes ;
- Du décret 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l’utilisation des matériel, documents uniforme et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et de protection des personnes ;
- Les arrêtés du 18 mai 1990 et du 2 mai 2005 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du public ;
- La convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985.
- Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, n° 0051 du 01/03/2017.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 39 à 43 du CCAG/FCS.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, l’Institut de France peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l’absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation du marché est prononcée aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 46 CCAG/FCS.

La résiliation ne donne droit au versement d’aucune indemnité.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00

ARTICLE 18 : DÉROGATIONS AU CCAG

Articles CCAP	Intitulé	Articles CCAG-FCS.
2	« ordre de priorité des pièces contractuelles »	4.1
12	« exonération des pénalités de retard »	14.1
8	« vérification et admission »	23.1 25.1 25.4
15	« résiliation »	33

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG-FCS ou toute autre pièce générale applicable au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.